

ARRETE DU MAIRE

2023-054

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE LA
CIRCULATION POUR
DES TRAVAUX DE
RACCORDEMENT
ELECTRIQUE AU
N°38 ROUTE DE
GUERVILLE**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie du Conseil Départemental des Yvelines n° 2022-072 du 10 novembre 2022,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant que la Société Lannoise de Travaux Publics sise, 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES, représentée par M. Corentin LEGROS (téléphone : 03.75.32.01.19 - mail clegros@slpt.fr), agissant pour le compte d'ENEDIS représenté par M. MANJOO Naüshad (téléphone : 06.60.45.05.59 - naushad.manjoo@eneis.fr), doit entreprendre des travaux de raccordement électrique au n°38 route de Guerville, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Guerville au droit du n°38, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un stationnement gênant au droit des travaux sur 30 mètres linéaires, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 2) Une déviation du cheminement piétonnier sera mise en place sur le trottoir du côté opposé aux travaux, à l'aide des passages piétons provisoires créés par l'entreprise.
- 3) Les passages piétons provisoires devront être supprimés avant la fin du chantier.
- 4) Limitation de vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir du **lundi 6 février 2023 et jusqu'au 13 février 2023.**



2023-054

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE LA
CIRCULATION POUR
DES TRAVAUX DE
RACCORDEMENT
ELECTRIQUE AU
N°38 ROUTE DE
GUERVILLE**

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par l'entreprise, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 24 janvier 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON


